

GE_GERICHTE DCCR/31/2009 vom 4. Februar 2009

GE Cour de justice, 2009-02-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCCR_31_2009

FR: GE_GERICHTE DCCR/31/2009 du 4 février 2009

IT: GE_GERICHTE DCCR/31/2009 del 4 febbraio 2009

Erwägungen

E. 1

La Commission cantonale de recours en matière administrative, qui a repris depuis le 1er janvier 2009 les compétences de la CCRICC (art. 162 al. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05), connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre des décisions de l'administration fiscale cantonale (art. 49 de la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 - LPFisc - D 3 17). La commission se compose d'une ou plusieurs chambres formées chacune d'un juge au Tribunal de première instance, qui la préside et qui, jusqu'à l'entrée en fonction des juges assesseurs, siège seul (art. 56X al. 1 et 162 al. 7 LOJ).

E. 2

Selon l'article 49 alinéa 3 LPFisc, toute erreur dans la décision attaquée et tout vice de procédure constituent des motifs de recours. Conformément à la jurisprudence constante (SJ 1967 p. 238; DCCRICC N° 77 de 2007), la commission est seulement compétente pour examiner la régularité en principe et en chiffres d'une taxation contestée quant à sa légalité. Elle n'est en conséquence pas habilitée à se prononcer sur une demande d'indemnité pour les frais engagés par un contribuable dans le cadre de réclamation.

E. 3

En l'espèce, à l'instar de l'administration, force est de constater que les recourants ne contestent les bordereaux rectificatifs sur aucun point. Ils ne plaident pas non plus qu'ils auraient déposé leurs déclarations fiscales 2000 à 2002 dans les délais impartis, et que, par conséquent, les taxations d'office et les amendes sont injustifiées, dans leur principe. Ils n'invoquent par ailleurs aucun argument s'agissant de la quotité des taxations d'office et des amendes, lesquelles, d'ailleurs, ont été remplacées par les bordereaux rectificatifs. Par conséquent, leur recours doit être déclaré irrecevable.

E. 4

Au vu des circonstances, la commission entend rappeler ce qui suit. La procédure de réclamation est gratuite. Toutefois, tout ou partie des frais entraînés par des mesures d'instruction peuvent être mis à la charge du contribuable ou de toute autre personne astreinte à fournir des renseignements, lorsque ceux-ci ont rendu nécessaires ces mesures d'instruction par un manquement coupable aux obligations de procédure (art. 43 al. 3 LPFisc). Force est de constater que les recourants, qui se sont laissés taxer d'office depuis des nombreuses années, sont à l'origine de toute la procédure litigieuse. Il est à rappeler à cet égard, que le fait de remplir la formule de déclaration d'impôt de manière conforme à la vérité et complète constitue une obligation légale (art. 26 al. 2 LPFisc). La formule de déclaration doit être retournée au département dans le délai fixé par lui sur cette formule (art. 27 al. 1 LPFisc). En outre, le contribuable doit faire tout ce qui

- 5/7 - A/1958/2006 est nécessaire pour assurer une taxation complète et exacte (art. 31 al. 1 LPFisc). Le principe de la taxation d'office et l'amende ne sont que des conséquences des manquements aux obligations de procédure par le contribuable (art. 37 LPFisc). En effet, ce sont principalement les démarches manquées des recourants, relatives à leurs obligations de contribuables, qui sont à l'origine de la présente procédure. Les recourants sont responsables d'avoir provoqué les taxations d'office. Ils ont amené l'administration à prendre une décision qui n'était pas en leur faveur et n'ont réagi qu'à ce moment. Pourtant, les recourants sont tenus de collaborer à la constatation des faits dans les procédures fiscales. Les recourants pouvaient, déjà dans le cadre de la taxation, facilement démontrer la réalité de leur situation fiscale et éviter les taxations désavantageuses pour eux, ce qu'ils n'ont fait que dans le cadre de la réclamation, laquelle a d'ailleurs été manifestement tardive mais guérie par l'administration, de l'avis de la commission, à tort. Au vu de toutes les circonstances, les recourants sont particulièrement malvenus à réclamer une "indemnité équitable" pour les frais de la procédure de réclamation par-devant l'administration.

E. 5

Quant à l'émolument dû par les recourants pour la présente procédure, il sied de relever que les frais de la procédure devant la commission cantonale de recours sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 52 alinéa 1 LPFisc, 87 alinéa 1 LPA et 1 et 2 du règlement genevois sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative (RFPA – E 5 10.03)). La commission entend rappeler que tout ou partie des frais sont mis à la charge du recourant (même de celui qui obtient gain de cause), lorsqu'en se conformant aux obligations qui lui incombaient, il aurait pu obtenir satisfaction dans la procédure de taxation ou de réclamation déjà, ou lorsqu'il a entravé l'instruction de la commission cantonale de recours par son attitude dilatoire (art. 52 al. 2 LPFisc; DCCRIFD N° 97 du 14 mars 2007). Les émoluments judiciaires sont des contributions causales qui trouvent leur fondement dans la sollicitation d'une prestation étatique; ils dépendent des frais occasionnés par le service rendu et doivent respecter les principes de la couverture des frais et de l'équivalence. L'autorité fixe l'émolument dans les limites de son pouvoir d'appréciation en se fondant sur la réglementation légale des frais. La collectivité publique a droit au remboursement des frais de procédure qui lui sont occasionnés par l'instruction, le règlement ou le jugement des affaires administratives (Benoît Bovay, Procédure administrative, Berne 2000, p. 453). Selon l'article 2 alinéa 1 RFPA, applicable par renvoi de l'article 52 alinéa 4 LPFisc, l'émolument qui peut être mis à la charge de la partie n'exécède pas généralement 10'000 fr. En l'espèce, la commission est d'avis qu'un émolument se justifie du fait que les contribuables ont mis en œuvre la justice, laquelle a dû effectuer des nombreux actes

- 6/7 - A/1958/2006 de procédure. Ils ont contribué par leurs manquements, lors de la procédure des taxations concernées, à la naissance d'un litige très coûteux pour la justice. Les intéressés ayant causé la procédure de recours, la commission doit donc tenir compte en particulier de cette circonstance. Pour les raisons exposées ci-dessus et en tenant compte de l'issue du litige, la commission met à la charge des recourants, pris conjointement et solidairement, un émolument de 800 fr.

- 7/7 - A/1958/2006